

DÉLIBÉRATION N°2026-30

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 février 2026 portant approbation des règles d'allocation de la capacité infrajournalière sur la frontière suisse

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

1.1. Rappel du contexte

La France dispose d'interconnexions électriques avec la Suisse dont les capacités sont mises à disposition des acteurs de marché en application de différents jeux de règles, selon les échéances de court et long terme. La Suisse ne fait pas partie du marché intérieur de l'énergie de l'Union Européenne (ci-après « UE »).

A l'échéance de court terme, la Suisse est engagée dans un processus d'intégration progressive dans le calcul de capacité journalier de la région Core¹. Pour cela, les autorités de régulation de la région Core et la Commission fédérale de l'électricité (autorité de régulation suisse, ElCom) ont validé à l'unanimité deux méthodologies le 8 novembre 2024 et le 15 octobre 2024, approuvées par la CRE le 23 janvier 2025², qui instaurent une coordination renforcée entre les gestionnaires de réseau de transport (GRT) de la région Core et le GRT suisse Swissgrid pour le calcul de capacité journalier :

- 1) la méthodologie de calcul coordonné de capacité à l'échéance journalière pour les frontières nord de la Suisse, dont fait partie la frontière avec la France ;
- 2) la méthodologie de validation interrégionale des capacités pour les frontières nord de la Suisse, qui fait partie intégrante du processus complet de calcul de capacité pour les frontières nord de la Suisse, dont celle avec la France.

L'accès à la capacité transfrontalière franco-suisse à l'échéance infrajournalière se fait de manière continue et « explicite », c'est-à-dire que l'allocation de la capacité transfrontalière a lieu de manière dissociée des échanges d'énergie. L'accès explicite à la capacité peut également être utilisé par les acteurs d'ajustement suisses participant au mécanisme d'ajustement français (« Entités d'ajustements ou EDA échangeurs ») qui nominent, via la plateforme Intraday Capacity Service, la capacité transfrontalière nécessaire au transit de l'énergie d'équilibrage appelée par RTE.

La dernière version des règles d'allocation de la capacité à l'échéance infrajournalière pour la frontière franco-suisse a été approuvée par la CRE le 24 septembre 2020³. Ces règles introduisaient la possibilité pour les acteurs suisses participant au mécanisme d'ajustement français d'accéder à l'interconnexion une heure avant l'heure de livraison, afin de garantir la bonne articulation de ce mécanisme d'allocation de la capacité avec le fonctionnement de la plateforme d'échanges d'énergies d'équilibrage à partir de

¹ La région de calcul de capacité Core regroupe l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, la France, la Hongrie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la République tchèque.

² [Délibération de la CRE n°2025-32 portant approbation de la méthodologie de calcul coordonné de capacité entre les GRT de la région Core et Swissgrid pour les frontières nord de la Suisse à l'échéance journalière](#) et [Délibération de la CRE n°2025-33 portant approbation de la méthodologie interrégionale entre les GRT de la région Core et Swissgrid pour les frontières nord de la Suisse à l'échéance journalière](#)

³ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 septembre 2020 portant approbation des règles d'allocation de la capacité infrajournalière à l'interconnexion France-Suisse](#)

réserves tertiaires complémentaires (plateforme « TERRE ») dont le cadre de mise en œuvre a été approuvé par la CRE le 20 décembre 2018.

1.2. Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité tel qu'approuvé par le décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006, la CRE est compétente pour approuver les règles de calcul et d'allocation des capacités d'échange d'électricité aux frontières.

Par courrier reçu le 12 janvier 2026, RTE a saisi la CRE, pour approbation, d'une proposition de modification des règles d'allocation de la capacité infrajournalière à la frontière suisse.

Cet amendement concerne uniquement la frontière France – Suisse, dans la mesure où il porte sur des dispositions déjà en place (Allemagne, Autriche) ou en cours de discussion (Italie) aux autres frontières suisses.

2. Proposition de RTE et analyse de la CRE

2.1. Modifications introduites par RTE

Le Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après, « Règlement électricité ») a introduit l'obligation de passer au pas de temps 15 minutes sur les marchés de l'électricité européens. L'objectif de cette évolution est de proposer une granularité plus fine aux acteurs de marché, ce qui doit contribuer à mieux intégrer les sources d'énergie renouvelable. La date de mise en œuvre visée par cette disposition était le 1^{er} janvier 2021, avec la possibilité de la reporter par dérogation au plus tard au 31 décembre 2024. Finalement, le passage au pas de temps 15 minutes a été réalisé le 23 janvier 2025 à l'échéance infrajournalière et le 1^{er} octobre 2025 à l'échéance journalière pour le marché français.

Par cet amendement, RTE propose les modifications suivantes à la frontière entre la France et la Suisse :

- modifier les règles d'allocation de la capacité infra-journalière afin de proposer aux acteurs de marché de la capacité d'interconnexion à la maille 15 minutes pour l'échéance infrajournalière. Cette modification permet de mettre en cohérence la granularité de la capacité offerte aux acteurs de marché avec celle des produits échangés sur les marchés de l'électricité ;
- ouvrir les enchères infrajournalières de capacité non plus en J-1 à 21h mais en J-1 à 18h. Cela aurait pour effet de rapprocher l'ouverture de ces enchères de l'ouverture du marché infrajournalier, qui a lieu en J-1 à 15h.

La mise en place de ces changements a été prévue par RTE pour le 18 février 2026. La nouvelle version de l'outil d'enchères utilisé pour l'échéance infrajournalière a été mise à disposition des acteurs de marché sur la plateforme d'allocation de capacité infrajournalière avant le lancement effectif des nouvelles procédures, afin qu'ils puissent se familiariser avec elle.

2.2. Positions des acteurs

L'amendement aux règles a fait l'objet d'une consultation publique directement adressée aux acteurs de marché, du 29 octobre 2025 au 28 novembre 2025. Deux acteurs ont répondu à la consultation et ont exprimé leur soutien vis-à-vis des amendements proposés.

2.3. Analyse de la CRE

La CRE a procédé à une analyse détaillée de la proposition d'évolution des règles d'allocation de la capacité infrajournalière à la frontière suisse, en étroite coordination avec l'EICOM.

Délibération N°2026-30

4 février 2026

Les évolutions proposées par RTE permettent d'améliorer la cohérence entre les produits proposés sur le marché de l'électricité français et la capacité d'interconnexion offerte à la frontière suisse. Elle permet également aux acteurs de marché de mieux anticiper la capacité d'interconnexion mise à leur disposition à l'échéance infrajournalière.

Pour toutes ces raisons, la CRE accueille favorablement les modifications proposées par RTE et Swissgrid relatives aux règles d'allocation de la capacité infrajournalière à la frontière suisse.

Approbation de la CRE

En application des dispositions de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité tel qu'approuvé par le décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour approuver les règles de calcul et d'allocation des capacités d'échange d'électricité aux frontières.

RTE a saisi la CRE le 12 janvier 2026, pour approbation des règles d'allocation de la capacité infrajournalière à la frontière suisse.

Les modifications apportées visent à assurer la conformité des produits au pas de temps de 15 minutes mis en place sur le marché français de l'électricité et à rapprocher l'heure d'ouverture des enchères de capacité d'interconnexion à l'échéance infrajournalière à la frontière suisse de l'heure d'ouverture du marché infrajournalier français.

La CRE considère que les évolutions proposées par RTE sont justifiées et pertinentes. En conséquence, la CRE approuve les règles d'allocation de capacité infrajournalière applicables à la frontière France-Suisse, qui entreront en vigueur le 18 février 2026.

RTE publiera ces règles sur son site Internet.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera transmise à l'autorité de régulation de la Suisse (la Commission Fédérale de l'Électricité – EICOM).

Délibéré à Paris, le 4 février 2026.

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente,
Emmanuelle WARGON**

Annexe

Les règles d'allocation de la capacité infrajournalière à la frontière suisse sont annexées à la présente délibération en version originale (langue anglaise) et en version française.